

CLUB DE TENNIS DE LA PLAGE SOUTHIÈRE INC.

REGLEMENTS GENERAUX

SECTION 1: Généralités

1. Dénomination sociale

Dans les règlements qui suivent, les termes "le club" ou "la corporation" désignent le Club de Tennis de la Plage Southière Inc.

2. Siège social

Le siège social de la corporation est situé dans le Canton de Magog.

3. Objets

Les objets de la corporation sont les suivants:

- a) Promouvoir l'esprit sportif, la sécurité dans les sports et, plus particulièrement, la pratique du tennis;
- b) Regrouper des membres et favoriser de bonnes relations entre eux par l'organisation de tournois et d'activités sociales;
- c) Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires à la pratique des sports et, plus particulièrement, du tennis et fournir aux membres et à leurs invités des services de toute nature en rapport avec les objets de la corporation;
- d) Percevoir des cotisations, solliciter le public par voie de tirage ou autrement, recevoir des dons, le tout à la seule fin d'entretenir et d'améliorer les installations et équipements de la corporation et de procurer aux membres des services appropriés.

SECTION 2: Les membres

4. Catégories

Il y a deux catégories de membres, les membres actifs et les membres honoraires.

5. Membres actifs

Le conseil d'administration peut admettre comme membre actif de la corporation toute personne qui:

- a) Est membre en règle de l'Association des propriétaires de la Plage Southière Inc.;
- b) Verse la somme fixée comme part sociale par le conseil d'administration;
- c) Adhère aux règlements de la corporation;
- d) Satisfait aux autres conditions déterminées par le conseil d'administration ou l'assemblée générale;

Le conseil d'administration se réserve la possibilité de ne pas admettre plus de cinquante membres ou tel nombre de membres que l'assemblée générale pourra déterminer. Les requêtes non satisfaites seront inscrites sur une liste d'attente et seront considérées par ordre chronologique au fur et à mesure des vacances survenues.

6. Membres honoraires

Le conseil d'administration peut en tout temps accepter comme membre honoraire toute personne qui lui semble avoir mérité ce titre. Les membres honoraires n'ont pas droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

7. Cartes de membres

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres à l'usage des membres actifs du club.

8. Contribution annuelle

La corporation exige une contribution annuelle de ses membres, dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par l'assemblée générale.

9. Abonnements

Le conseil d'administration peut offrir un certain nombre d'abonnements annuels à des personnes qui ne sont pas membres de la corporation, mais qui sont membres en règle de l'Association des propriétaires de la Plage Southière Inc. ou qui sont locataires de tels membres.

10. Utilisation des courts

Le nombre d'abonnements disponibles, le coût de l'abonnement annuel, les catégories d'abonnements, de même que toutes les règles et modalités d'utilisation des courts de tennis, tant par les abonnés que par les membres et leurs invités, sont déterminés par l'assemblée générale.

11. Exclusion, expulsion, suspension, démission

Cesse d'être membre de la corporation la personne qui ne se conforme pas aux conditions déterminées à l'article 5; l'exclusion de cette personne doit être constatée par le conseil d'administration dès que celui-ci prend connaissance des faits qui la justifient et prend effet à compter de cette date.

Le conseil d'administration peut également suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

Tout membre peut démissionner en adressant à cet effet un avis écrit au secrétaire de la corporation. La démission ne prend effet qu'à compter de la date où elle a été acceptée par le conseil d'administration.

Le membre démissionnaire, exclu, suspendu ou expulsé n'est pas libéré du paiement de toute contribution due à la corporation jusqu'au jour de la résolution du conseil d'administration le concernant.

La corporation rachète la part sociale du membre démissionnaire, exclu ou expulsé à son prix courant tel que fixé par le conseil d'administration. La corporation n'est pas tenue de verser cette somme au membre concerné avant d'avoir elle-même disposé de la part sociale de celui-ci en faveur d'un nouveau membre.

L'acquéreur d'une propriété dont le vendeur était membre de la corporation doit, en raison de cette vente, renoncer à sa part sociale et peut, de façon prioritaire, devenir membre de la corporation s'il avise par écrit le secrétaire de son intention dès le moment où il acquiert son titre de propriété et s'il satisfait d'autre part aux conditions déterminées à l'article 5.

SECTION 3: L'assemblée générale

12. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à la date fixée par le conseil d'administration dans les quatre mois suivant l'expiration de l'exercice financier annuel. L'assemblée se tient dans le Canton de Magog. Elle est convoquée par le secrétaire de la corporation au moyen d'un avis écrit adressé aux membres à leur dernière adresse connue de la corporation, au moins dix jours avant l'assemblée. L'avis de convocation doit mentionner les points à l'ordre du jour de cette assemblée.

13. Assemblée générale spéciale

Le conseil d'administration, par voie de résolution, ou cinq membres actifs, par voie de réquisition écrite au secrétaire de la corporation, peuvent demander la tenue d'une assemblée générale spéciale au lieu, date et heure qu'ils fixent. Le secrétaire doit alors convoquer cette assemblée au moyen d'un avis écrit adressé aux membres à leur dernière adresse connue de la corporation, au moins dix jours avant l'assemblée. L'avis de convocation doit mentionner les points à l'ordre du jour de cette assemblée. L'assemblée se tient dans le Canton de Magog.

14. Quorum et droit de vote

L'assemblée générale est constituée de tous les membres actifs qui ont acquitté leur contribution annuelle, mais il suffit de la présence de vingt membres pour constituer un quorum suffisant et rendre l'assemblée valide.

Seuls les membres actifs en règle ou, par procuration, leurs conjoints(es), ont droit de vote, étant entendu qu'il n'y a qu'un vote par part sociale. Toute autre forme de vote par procuration est interdite.

Le vote se prend à mainlevée ou, à la demande de tout (e) votant (e), au scrutin secret. Sauf exceptions prévues à la loi ou aux présents règlements, les questions soumises sont décidées à la majorité des voix. Au cas d'égalité des voix, le président dispose d'un second vote ou d'un vote prépondérant.

15. Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit comporter au moins les points suivants:

- a) L'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b) L'acceptation des états financiers de la corporation;
- c) Le choix du vérificateur des comptes de la corporation;
- d) L'élection des membres du conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée doit se limiter aux problèmes mentionnés dans l'avis de convocation, sauf modifications acceptées majoritairement en début de séance.

SECTION 4: Le conseil d'administration

16. Nombre d'administrateurs

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres et du président de l'Association des propriétaires de la Plage Southière Inc. qui y siège sans droit de vote.

17. Eligibilité et durée des fonctions

Tout membre actif en règle ou son (sa) conjoint(e) peut être élu(e) ou nommé(e) au conseil d'administration. Tout administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée ou de la réunion au cours de laquelle il a été élu ou nommé. Il demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

Pour assurer la continuité de l'administration des affaires de la corporation, les quatre premiers membres élus au conseil d'administration lors de la première assemblée générale annuelle le sont pour deux (2) ans, alors que les trois autres le sont pour un (1) an. Par la suite, chaque administrateur est élu pour deux (2) ans, l'élection se faisant une année pour quatre (4) postes et la suivante pour trois (3) postes.

Tout administrateur sortant de charge est rééligible s'il satisfait aux conditions requises.

18. Vacance

Toute vacance survenue au conseil d'administration pour quelque cause que ce soit peut être comblée par les administrateurs demeurant en fonction pour la période non expirée du terme pour lequel l'administrateur cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu ou nommé. Le conseil d'administration nomme alors, par voie de résolution, un administrateur choisi parmi les membres actifs en règle de la corporation ou leurs conjoints(es)

Cesse de faire partie du conseil d'administration tout administrateur qui:

- a) Remet sa démission par écrit au conseil, à compter du moment où celui-ci, par voie de résolution, l'accepte.
- b) Cesse de posséder les qualifications requises ou s'absente sans motif valable de trois réunions consécutives du conseil, à compter du moment où le conseil, par voie de résolution, constate ce fait.

19. Quorum et vote

Il y a quorum lorsque quatre administrateurs sont présents à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil ayant droit à un seul vote, y compris le président. Le vote par procuration est interdit.

20. Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais peuvent, par voie de résolution adoptée par le conseil, être remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

21. Réunions

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire. Les réunions du conseil sont convoquées par le secrétaire, soit à la demande du président, soit sur demande écrite de quatre membres du conseil. L'avis de convocation peut être verbal. Le délai de convocation est d'au moins quarante-huit heures, mais en cas d'urgence, ce délai peut n'être que de vingt-quatre heures. Si tous les membres du conseil sont présents à une réunion ou y consentent par écrit, cette réunion peut avoir lieu sans avis de convocation préalable.

SECTION 5: Les officiers de la corporation

22. Désignation

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et trois directeurs.

23. Election

Les officiers sont élus par et parmi les administrateurs de la corporation, lors de la première réunion du conseil d'administration tenue après l'assemblée générale annuelle des membres. Ils sont en fonction pour un an et peuvent être réélus.

24. Président

Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il préside les assemblées générales des membres et les réunions du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature, remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et toutes les fonctions qui lui sont assignées par le conseil.

25. Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

26. Secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées générales des membres et des réunions du conseil d'administration. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont assignées par les présents règlements ou par le conseil. Il a la garde des registres corporatifs. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, il les remplace et exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

27. Trésorier

Le trésorier a la garde des fonds de la corporation et de ses registres comptables. Il tient un relevé précis des avoirs et des dettes, des recettes et des dépenses de la corporation. Il dépose les deniers de la corporation dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.

28. Directeurs

Les directeurs agissent comme conseillers au conseil d'administration et exercent toutes autres fonctions qui leur sont assignées par le conseil.

29. Vacances

S'il survient une vacance parmi les officiers de la corporation, le conseil d'administration peut, par voie de résolution, combler cette vacance en élisant parmi les administrateurs un officier qui demeurera en fonction pour la période non expirée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

SECTION 6: Dispositions financières

30. Exercice financier

L'exercice financier de la corporation prend fin le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date fixée de temps à autre par le conseil d'administration.

31. Registres comptables

Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier de la corporation ou sous sa direction un ou des registre comptables dans lequel ou lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par celle-ci de même que toutes ses dettes et obligations, ainsi que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce registre ou ces registres sont ouverts en tout temps à l'examen du président et des administrateurs de la corporation.

32. Vérification

Les registres comptables et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle.

33. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les deux administrateurs désignés à cette fin par le conseil d'administration.

34. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire.